

CLUB DE
PLONGÉE
D'AGAY



LES EPI PLONGEE



1. Définition d'un « EPI » : Équipement de Protection individuelle

Article 1.2 (directive 89/686/CEE) : « *Aux fins de la présente directive, on entend par EPI tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité* »



EPI : peut être porté au sens d'un vêtement ou tenu au sens de la main, pied (membre) pour protéger celui qui le porte. Attention notion de produit MOBILE + notion de prévention contre un DANGER

Est ce un EPI ou non? Attention, statut qui peut EVOLUER au cours du temps. Exemple : crampons alpinisme, airbags moto et avalanches, ... Position définie par la Commission Européenne

Les EPI en plongée : presque tout... sauf...

Non EPI :



Profondimètre



Ordinateur de plongée



tuba



Boussole



Lest



Bouteille



palme



Réglementation générale EPI : Une Directive européenne transposée dans 3 codes nationaux... + des textes franco-français (EPI d'occasion)



Une Directive 89/686/CEE modifiée du 21 décembre 1989, entrée en application le 1^{er} juillet 1992, qui, conformément à la « nouvelle approche en matière d'harmonisation technique », prévoit des **exigences essentielles de sécurité** pour les produits et renvoie aux normalisateurs européens la tâche de définir les spécifications techniques utiles :

- Transposée dans le **Code du travail**, s'agissant de divers EPI de travail, des casques équestres, des EPI contre les chutes de hauteur, des EPI de prévention des noyades, des **EPI pour plongée**, des EPI de haute visibilité ;

- Transposée dans le **Code du sport**, s'agissant des EPI destinés à être utilisés dans une **activité sportive ou de loisir (sauf ceux *supra*)** ;

- Sans préjudice des dispositions habituelles du **Code de la consommation**

+ **Des ajouts franco français pour la sécurité des utilisateurs (EPI d'occasion) depuis 2009**

ASSEZ COMPLEXE...



2. Réglementation mise sur le marché d'un EPI NEUF (CCRF)

1. Tout EPI doit être CONFORME à l'annexe II (directive) : Les exigences essentielles de santé et sécurité (EESS) :

Un EPI ne doit pas blesser son utilisateur (sécurité) ou dans le futur (santé, produits chimiques,...), ne doit pas le GENER dans sa pratique (être confortable, exemple du poids d'un casque), ne doit pas l'isoler de l'environnement (sens toujours actifs, exemple du champ de vision), doit être adapté à l'utilisateur (taille, morphologie) et aux risques du sport concerné (cf casques multi normes),...

Obligation d'une notice papier écrite en FRANCAIS

2. Lien entre les EESS et les normes : les EESS étant génériques (pour tous les EPI possibles), écriture d'une norme spécifique pour chaque EPI par les acteurs du marché (fédés d'utilisateurs, fabricants, vendeurs, administrations,...). Normes actualisées en fonction des lacunes découvertes (versions avec l'année)

Exemple : NF EN 250 (détendeurs), 14225 (combinaisons), 1809 (gilet),...



3. TESTS ET ESSAIS :

EPI catégorie I : auto certification, font comme ils veulent pour justification de la conformité aux EESS

EPI catégorie II : tests chez un « organisme notifié » : laboratoire ayant été agréé par l'Administration (ex : INPP). Conformité d'un prototype.

EPI Catégorie III : tests chaque année de produits pris au hasard.

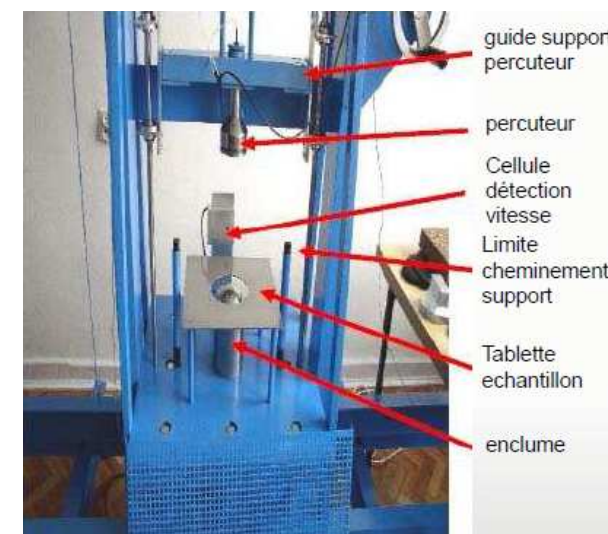
Conformité de la production.



4. MARQUAGE CE : après tests de prototypes

Le marquage « CE » est apposé sur chaque EPI fabriqué, de façon visible lisible et indélébile pendant la durée prévisible de cet EPI ; si cela n'est pas possible, compte tenu des caractéristiques du produit, le marquage « CE » peut être apposé sur l'emballage ;

En apposant le marquage « CE », le fabricant (ou son mandataire établi dans la Communauté) indique la conformité de l'EPI à l'ensemble des dispositions de la directive, c'est-à-dire aux exigences essentielles de sécurité, mais aussi à la procédure d'évaluation de la conformité requise pour le produit.



3. Réglementation : Mise à disposition d'un EPI d'occasion

Définition de l'EPI d'occasion : qui a déjà servi au moins une fois

Réglementation FRANCAISE : (application depuis juillet 2010)

- Code du Sport : article R.322-37, puis A322.176 et 177 : fiche de gestion
- Code du travail : arrêté du 22 octobre 2009 (article R.4313-14 à 17) : fiche de gestion

SUIVRE SES EPI (obligation de résultat) :

Numérotation individuelle de chaque EPI physiquement

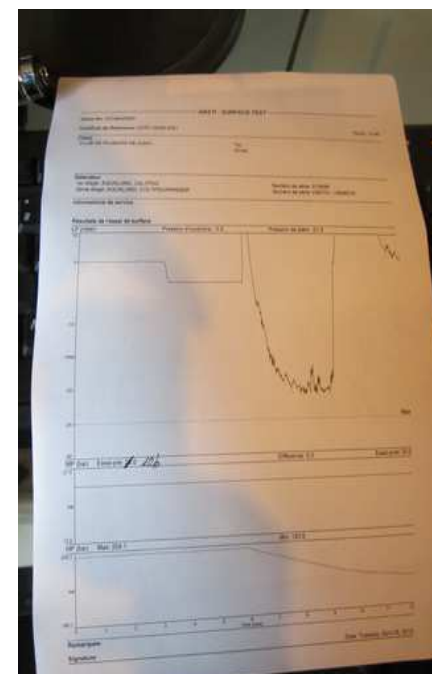
Conservation de la **notice papier du fabricant** (une par millésime et par modèle)

Création d'une fiche de gestion individuelle avec en informations obligatoires (pas d'obligation de forme : peut être cahier, feuille, fichier excel,...) :

1. Description EPI (n° série, modèle, marque, n° interne,...)
2. Date de fabrication (marqué sur tout EPI)
3. Date de première utilisation, date d'achat,... et en découle l'éventuelle DATE DE PEREMPTION (cf notice et prescriptions obligatoires du fabricant) si produit soumis à vieillissement
4. Entretien ou surveillances annuels ou plus (qui? quand? Signature) + éventuelles réparations
5. Contrôles Périodiques (EPI plongée **non soumis** : liste 19/03/1993)
6. Procédure hygiène et désinfection si nécessaire
7. Date finale de sortie du stock et destination (vente, rebut,...)



Masque complet



Qui fait la surveillance/entretien des EPI ?

Les textes ne parlent pas d'un diplôme, une formation type,...

Il est juste écrit (arrêté du 22/10/2009) :

« - *maintien en état de conformité : la nature et la périodicité des inspections réalisées suivant les instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;* »

Position retenue par la DGCCRF pour ses contrôles :

« La personne qui a été désignée et formée pour ».

Doit donc pouvoir nous justifier de sa connaissance des EPI qu'elle gère et surveille par tout moyen que ce soit : diplôme sportif, certificat de formation chez le fabricant, ancienneté dans le métier, formation interne validée par le responsable de l'entreprise (président de l'association),...

En outre, elle enregistre sa surveillance en notant son nom (initiales), la date et sa SIGNATURE (engagement que la surveillance est faite correctement).

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE L'ISÈRE

EQUIPES D'INTERVENTION ET DE SECOURS EN MILIEU SUBAQUATIQUE

Livre d'entretien du détenteur
N° 722

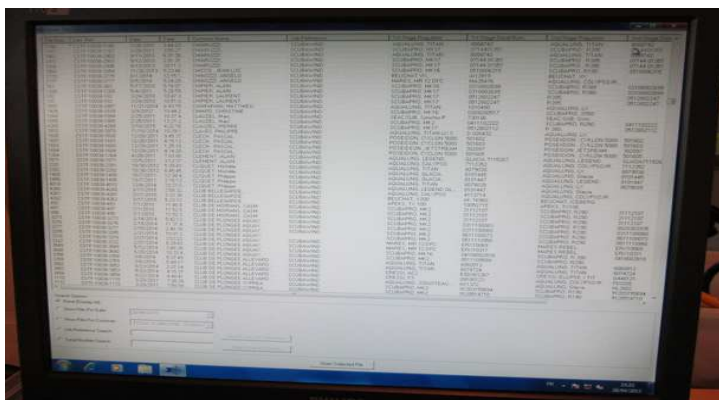
Marque : Scubagen	Type : MK17 - R295
N° de série : 0014 0007	Acquisition : 02/2007 Scubawind Grenoble

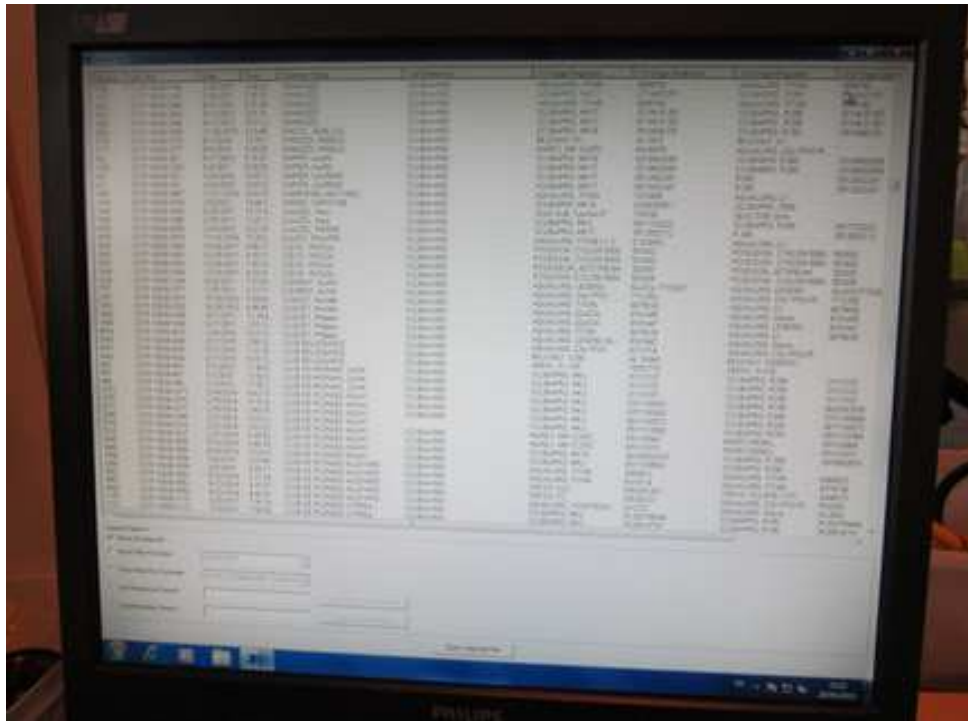
Affectation

1. Locat greffé le 01/03/07 accédé le 20/08/07	2. Type de matériel : Scuba 19
3. Nom du responsable : [Signature]	4. Nom du détenteur : USA Grenoble

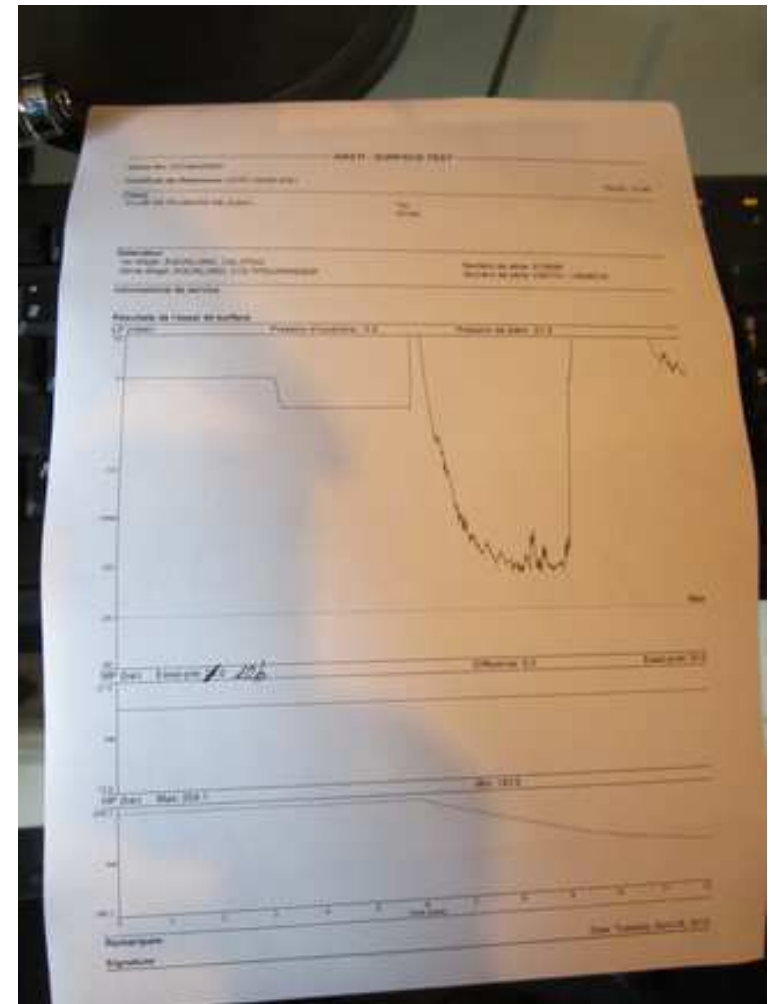
Révision annuelle

dates	Observations et cachets
2008 15/10/08	Révision complète Dispositif en place de 1. Révisé Tête à charge OK [Signature]
2009 15/10/09	Révision complète vérifier en fosse sans problème Tête à charge OK [Signature]
2010 Aout 2010	Révision complète vérifier en fosse OK Tête à charge OK [Signature]
2011 Jan 2011	Révision complète [Signature]
2012	Révision complète R.O. [Signature]





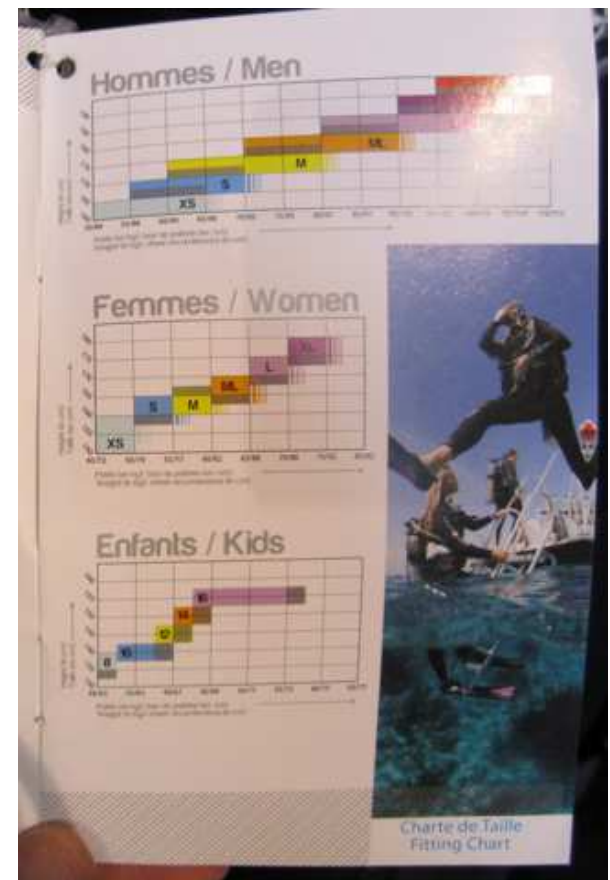
**Surveillance
externe ou
interne
possible**



EN OUTRE, lors du contrôle : vérification de l'application des prescriptions de la notice fabricant et maintien en état de l'EPI :

- vérification de l'ETAT physique des EPI (si déchirure, flottabilité, chocs et usure,... recherche d'indices de non conformité)
- adaptation de l'EPI à l'utilisateur (taille du casque, du gilet,...)
- **REGLAGES** sur l'utilisateur (baudrier, gilet de sauvetage avec sous cutale, mentonnière casque bouclée,...)
- consignes de sécurité écrite affichées et briefing de sécurité oral
- **OGS** : obligation générale de Sécurité (article L.221-1 du code de la consommation) :

Article L. 221-1. – « *Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.* »



EN CAS D'ABSENCE de fiche de gestion (ou incomplète), quelles suites ?

pouvoirs de suites du livre II Code de la Consommation :

- simple avertissement (en cas de mention manquante) ou rappel de sécurité en cas de non réglementation (OGS) : cela fera foi en cas d'accident et enquête judiciaire (cf délit : preuve de l'intentionnalité)
- **injonction de créer ces fiches** : L.218-5-1 CC
- destruction volontaire des EPI en piteux état
- **Arrêté préfectoral de fermeture** de tout ou partie de la société (association) : L.221-6 CC si mise en danger des utilisateurs
- PV contraventions de 3750€/Epi (Code du travail L4741-9) pour non mise en place de ces fiches, voir PV de délit (tromperie / pratique commerciale trompeuse)
- Article 40 : mise en danger de la vie d'autrui



 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		N° CX 12
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE		Page 1/4
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS		<h2>PROCES-VERBAL</h2>
Euxopole - Espace le Doyen 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 GRENOBLE CEDEX 1		
Téléphone : 04 56 59 49 99 Télécopie : 04 76 84 55 87 Courriel : ddpp@isera.gouv.fr		

CESSION d'un EPI d'occasion (revente ou don à un club)

En cas de cession d'un EPI, le vendeur doit fournir au preneur :

- la notice du fabricant
- l'original de la fiche de gestion (en conserve la copie pendant 3 ans)
- un certificat de conformité du vendeur (engagement)

Ne peuvent être cédés selon la réglementation (code du travail) :

- casques d'équitation
- **EPI périmés (date dépassée)**
- **EPI ayant subi un dommage, même réparés**
- EPI chute de hauteur (escalade)

Attention aux gilets de sauvetage qui « coulent » souvent après 3-5 ans d'utilisation...



Samedi 25 avril 2015



CLUB AQUATIQUE
INTERNATIONAL DE DOUSSARD

BOURSE

MATERIEL

PLONGEE

SALLE POLYVALENTE DE DOUSSARD (74)



mares®
pour tout usage

CAP

Crédit Mutuel
LA banque à qui parler

DOUSSARD



Renseignements sur caidoussard.free.fr